



## Compte-rendu du Bureau Directeur National du 11 Mars 2009

### Présents :

REGIONS	NOMS	REGIONS	NOMS
RHONE ALPES	Michel BANVILLET	IDF	François GILBERT
AQUITAINE	Marie-Hélène LAFOURCADE	Midi PYRENEES	Guy PANOFRE
AUVERGNE	Eric RIVOIRE	LANGUEDOC ROUSS	Jean-François RAZAT
BOURGOGNE	Eric BONNEFOY	PACA	Guilhem DELAS
BRETAGNE	CAMPBELL Gérard	NORMANDIE	Nathalie VERIN
CENTRE	Brigitte BOUTET	NORD PICARDIE	Jean TIERCELIN
NORD EST	JF DERREUMEUX	PAYS DE LOIRE	Denys GRAND
CENTRE OUEST	ROSSIGNOL Bernard	RETRAITES	Jean Claude MARTIN

**Participaient également à la réunion :**

<b>Président</b>	Alain GRUBER	<b>Gestion du réseau</b>	Michel MARCHAND
<b>Secrétaire</b>	Jean-François GOMEZ	<b>Secrétaires Adjoints</b>	Joël DELHOMME
			Yvan MARTIGNY
			Amina CHANTRAINE
			Eric BURLLOT
			Patrick LERAY
<b>Vice Président</b>	JJ VOISIN	<b>Trésoriers</b>	CARTERET Grégoire
<b>EPP, FFASS</b>	RENOULT Dominique		

### A) Point sur la Loi HPST et les ARS

**Les députés viennent d'adopter la loi HPST.** S'agissant d'une procédure d'urgence il n'y aura pas de deuxième lecture.

Globalement peu d'amendements ont été retenus. Le volet ARS a été très peu amendé.

- L'amendement 2050 portant sur l'article L. 4124-2 a été voté en catimini. Il permet au conseil de l'ordre national mais aussi départemental d'instruire des plaintes à l'encontre des Praticiens Conseils puisque la nouvelle rédaction est la suivante:

*« Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République, le conseil national et le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. Lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut également saisir la chambre disciplinaire de première instance. »*

Les Praticiens Conseils pourront être traduits devant les instances disciplinaires des ordres professionnels à l'occasion de leur activité professionnelle de contrôle, mais aussi dans le cadre général de leur activité. Il n'est pas rare que dans les contentieux développés à l'égard des Professionnels de santé, ces derniers ne portent plainte à leur tour contre les Praticiens Conseils instruisant les dossiers. Auparavant il existait un filtre permettant de désamorcer ces pressions à l'encontre des Praticiens Conseils. Avec cet amendement, ce filtre n'existe plus. Nous avons immédiatement réagi auprès du Député Yves BUR, du Directeur Général

de la CNAMTS (Annexe 1). Nous allons également intervenir auprès des sénateurs qui vont maintenant débattre du projet de loi.

Par ailleurs le bureau décide d'une action de masse auprès du ministère par l'envoi de mail pour l'alerter sur les dangers liés à cet amendement. Le corps de ce mail sera proposé aux Praticiens Conseils pour envoi au ministère.

- L'amendement 1948 n'a pas non plus été présenté. Cet amendement aurait permis d'officialiser la mise à disposition des Praticiens Conseils. Les Praticiens Conseils seront de ce fait transférés dans les ARS. Mais ils le seront dans le cadre de leur convention collective, sauf à modifier cette dernière. Nous continuerons à défendre la notion de mise à disposition auprès de l'Elysée, des sénateurs et du ministère.

Si la loi HPST est validée par les députés, cette dernière ne précise pas encore les modalités de la mise en œuvre de la GDR, ni celle des statuts des personnels transférés aux ARS. Le texte doit maintenant être validé par les sénateurs, auprès desquels nous ne manquerons pas d'intervenir.

Lors du dernier conseil de la CNAMTS (5mars 2009), le Directeur Général de la CNAMTS s'est montré confiant sur la place de l'Assurance Maladie dans le dispositif. Les discussions sont en cours avec les équipes de JM BERTRAND. Le nombre de Praticiens Conseils qui seront transférés peut être évalué à 10% de l'effectif du corps.

## **B) Communication Syndicale**

La première « news letter » est présentée au bureau elle sera diffusée début de semaine prochaine.

Un grand merci à l'équipe du "journal" qui a réalisée cette publication.

Une seconde va être faite rapidement, elle portera sur les dernières informations et sur les ARS en particulier.

## **C) Elections aux CRC**

Il est rappelé le rôle capital de ces élections. Il est nécessaire de bien les gérer, elles sont la vitrine de l'influence de notre formation syndicale.

Les Docteurs JF GOMEZ et Michel MARCHAND sont chargés du suivi de l'opération.

Une aide nationale est apportée aux régions. Merci d'adresser les professions de foi des régions à Michel Marchand qui les transmettra à tous afin d'aider chacun dans sa préparation des élections.

Il est important de se mettre sur la liste si l'on a des visées pour être délégué syndical à l'avenir. En effet en 2014 pour être délégué il faudra avoir été sur une liste électorale même en position non éligible la liste devant faire plus de 10% des voix exprimées.

Un tour de table est fait en bureau :

- Il existe une problématique avec la fonction du secrétariat du CRC, certaines régions ont des difficultés pour trouver des volontaires en raison de la charge que représente la fonction de secrétaire du Comité Régional de Concertation..
- Tour de table des régions : le SAPC non présent dans toutes les régions, majorité des élections au second trimestre. Pour l'Aquitaine, une demande de report après l'été a été faite.
- Certaines listes ne comprennent que des CDC et des pharmaciens conseils. Peu de nouveaux praticiens veulent s'investir.

- En PACAC, pas d'élections en principe cette année, élections prévues en mai 2010. Le MCR serait d'accord sauf si grosse pression de la CNAMTS. Il y a dans cette région une situation conflictuelle avec le SAPC.
- *Chaque région devra envoyer les résultats des élections au niveau national.*

#### D) Mise en place d'une cellule juridique

Le Docteur Eric BURLLOT venant de la région PACAC est chargé d'animer la cellule juridique du syndicat. Le Docteur Dominique RENOULT lui prêtera main forte.

#### E) DIADEME Point sur la Loi HPST et les ARS

La scanérisation des documents médicaux par le personnel des CPAM, même sous la responsabilité des Médecins Conseils chefs de service pose le problème du respect du secret médical. Il est demandé à chaque région de poser la question sur l'organisation de Diadème en comité de concertation afin de vérifier si les documents médicaux sont bien scannés par les services médicaux.

#### F) CONVENTION COLLECTIVE

- **Augmentation de la valeur du point** C'est grâce à la signature par le SGPC que cette augmentation a eu lieu. Si nous n'avions pas signé la valeur du point des Praticiens Conseils aurait été décrochée de celle des agents.

Certaines autres centrales syndicales en ont profité pour faire dans la démagogie en laissant supposer qu'en refusant de signer on aurait eu les mêmes avantages que les personnels. Il faut cependant remarquer que les mesures salariales supplémentaires ne concernent que les salaires inférieurs à 1500 € et que le terme de 2% ne concerne pas la garantie d'un GVT supérieur de 2%, mais la possibilité pour l'employeur de distribuer plus s'il reste dans l'enveloppe budgétaire contrainte.

- **Loi sur la prise en charge des frais de transports par l'employeur.** Dans la majorité des régions, c'est applicable aux Praticiens Conseils ou en cours de mise en place. Base de l'application de la loi à l'UCANSS 50% du montant des dépenses de transport en commun. Notons que cette disposition n'est que la généralisation de ce qui se faisait depuis longtemps en région parisienne. Actuellement se négocie à l'UCANSS la prise en charge du carburant du véhicule personnel. Dans la limite de 200€ par an. Il s'agit là d'une disposition non obligatoire décrite dans la loi.

Faire remonter les accords à Michel Marchand.

#### G) Questionnaires sur le contrôle de gestion et les conditions de travail

Tableau du nombre de réponses actuelles.

régions	Taux de réponse
alsace	33,33%
ampi	NC
antilles	13,64%
aquitaine	21,15%
auvergne	15,38%
bourgogne	63,16%
bretagne	6,90%
centre	34,62%
centre ouest	28,57%
ile de France	15,45%
languedoc	22,22%

midipyrénées	18%
nord est	28,57%
nord picardie	32,26%
normandie	0,00%
pays de loire	31,03%
paca	18,46%
réunion	23,08%
rhône alpes	38,98%
Sans objet	
Non renseigné	
TOTAL	24,21%

Il convient de remobiliser les Praticiens Conseils pour avoir un meilleur taux de réponse. En conséquence le Bureau décide le report de la date de clôture du sondage.

Les niveaux B sont également concernés par cette étude.

Les présidents de région doivent relancer les Praticiens Conseils syndiqués.

## H) DIVERS

- **Audit de la cour des comptes sur le service médical** : Stade pré rapport diffusé aux audités
- **Grève générale du 19 mars** : notre position est la même que lors de celle du 29 janvier. Le mot d'ordre est confédéral, de ce fait nous n'avons pas besoin de déposer un préavis de grève, mais seulement donner à la direction les modalités de grève (55 min,  $\frac{1}{2}$  journée, une journée)
- **Fusion de deux services médicaux** : Il n'y a pas de règle claire pour le moment sur la nomination du médecin chef. Souvent les directions ont profité de départ à la retraite d'un des deux médecins chefs, sinon rien n'est tranché. Il ne semble pas y avoir d'obligation de publication de postes au niveau national lors des restructurations. Sur ces questions la direction ne semble pas vouloir de règle. Les situations seront à gérer aux cas par cas.
- **Future COG** : La COG AT/MP déjà en application jusqu'en 2014. Sinon pas de nouvelle pour la COG de la CNAMTS. De toute façon il y aura un débat en conseil.
- **Cas d'adhérents qui ne paient plus leur cotisation et qui sont élus**. Dans ce cas ils restent élus. On peut dire sans étiquette !
- **Liste d'aptitude** : voir LR pour procédure et si on veut le soutien du syndicat il est nécessaire de faire la demande aux élus des CESI et prévenir JF Gomez.



Le + syndical

Lundi 9 mars 2009

CONFEDERATION FRANCAISE DE L'ENCADREMENT - C.G.C.  
SYNDICAT GENERAL DES PRATICIENS CONSEILS  
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE  
39 rue Victor MASSE 75 009 PARIS

[www.sgpc-cfe-cgc.com](http://www.sgpc-cfe-cgc.com)

Monsieur Frédéric Van ROEKEGHEM  
Directeur Général de la CNAMTS  
26/50 Avenue du Professeur André LEMIERE  
75 986 PARIS CEDEX 20

Objet : Loi HPST amendement 2050 rectifié adopté le 5 mars 2009

Monsieur le Directeur Général ,

Je souhaite attirer votre attention sur l'amendement 2050 rectifié adopté le 5 mars 2009. Cet amendement gouvernemental prévoit une modification substantielle de l'article L. 4124-2 risquant d'avoir des graves conséquences sur la politique du contrôle contentieux de la CNAMTS.

*Nouvelle rédaction de l'art 4124-2 , résultant de l'adoption de cet amendement:*

*« Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République, le conseil national et le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. Lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut également saisir la chambre disciplinaire de première instance. »*

En effet les Praticiens Conseils pourront être traduits devant les instances disciplinaires des ordres professionnels à l'occasion de leur activité professionnelle de contrôle.

Il n'est pas rare que dans les contentieux développés à l'égard des Professionnels de santé, ces derniers ne portent plainte à leur tour contre les Praticiens Conseils instruisant les

dossiers. Auparavant il existait un filtre permettant de désamorcer ces pressions à l'encontre des Praticiens Conseils. Avec cet amendement, ce filtre n'existe plus.

Si le texte est validé en l'état nous sommes particulièrement inquiets des conséquences sur notre mode d'activité professionnelle, notamment dans l'exercice de nos fonctions dans le domaine du contrôle contentieux. Mais il est clair que toute l'activité de notre corps professionnel peut être impactée par cette modification.

Nous avons déjà réagi et continuerons de le faire, notamment auprès des Sénateurs, puisque en ce qui concerne les députés la chose semble pour le moment non modifiable.

Vous trouverez en annexe le courrier que nous avons transmis à Monsieur le député Yves BUR et la proposition d'amendement que nous préconisons.

Nous comptons sur votre soutien dans cette action.

En vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à cette demande, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en mes sentiments respectueux et dévoués.



**Docteur Alain GRUBER**  
**Président National**

**PJ: Copie du mail adressé à Monsieur le Député Yves BUR**

lundi 9 mars 2009

## Note sur les ARS à l'attention de Monsieur le Député-Maire Yves BUR

Amendement 2050 rectifié.

Monsieur le Député Maire,

Je me permets de vous contacter en raison de l'adoption Le 5 mars 09 de l'amendement 2050 rectifié présenté par le gouvernement.

L'amendement n° 2050 rectifié ,précise :

...

XI. - Après le mot : « République », la fin de l'article L. 4124-2 est ainsi rédigée : « , le conseil national et le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. Lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut également saisir la chambre disciplinaire de première instance. »

**Madame la Ministre a précisé lors de cette présentation :**

"La commission n'a pas examiné ce texte important. Je l'ai évidemment communiqué suffisamment à l'avance et je le présente au nom du Gouvernement. Cet amendement permet également au conseil départemental et au conseil national de porter plainte à l'encontre d'un praticien chargé d'une mission de service public. Cette mesure répond à une demande du médiateur de la République et à une recommandation de l'IGAS."

**La Nouvelle rédaction de l'art 4124-2, résultant de l'adoption de cet amendement devient donc:**

*« Les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant la chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le procureur de la République, le conseil national et le conseil départemental au tableau duquel le praticien est inscrit. Lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut également saisir la chambre disciplinaire de première instance. »*

Cela risque de rendre inopérante toute action de contrôle à l'égard des Professionnels de santé.

En effet, les médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens membres de l'IGAS, de corps d'inspection relevant de différents ministères ou de la sécurité sociale sont régulièrement amenés à effectuer des contrôles qui les exposent à des conflits avec les professionnels de santé. Par le passé, nombre d'entre eux ont fait l'objet de poursuites, souvent relayées par les conseils départementaux des ordres, poursuites généralement infondées, mais visant à les déstabiliser.

Cette disposition risque de les conduire à ne plus effectuer les contrôles nécessaires par crainte de poursuites qui, mêmes si elles n'aboutissent pas à des sanctions, jettent la suspicion sur leur action.

Alors que la lutte contre les fraudes apparait comme une priorité, il est nécessaire de leur apporter une protection et il serait souhaitable que, seul, le ministre en charge de l'organisme pour le compte duquel ils agissent puisse saisir la juridiction ordinaire.

Afin d'éviter cet écueil qui verrait la fin des actions contentieuses intentées par les Praticiens Conseils de la CNAMTS il serait opportun de compléter cet amendement par le libellé suivant:

### **Amendement proposé**

En fin d'article L 4124-2 du code de la santé publique, ajouter l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'ils exercent une fonction de contrôle prévue par le présent code, le code de la sécurité sociale ou le code rural, le ministre chargé de la santé, celui chargé de la sécurité sociale ou le ministre chargé de l'agriculture sont seuls habilités à traduire les praticiens concernés devant la chambre disciplinaire de première instance de leur ordre. »

Pour le cas où il ne serait pas possible de reprendre cet amendement sous cette forme, peut-être le serait-il lors de la discussion de l'article 30 à l'Assemblée. Sinon, un sénateur de votre groupe pourrait-il le porter lorsque le texte viendra en discussion au Sénat ?

Je tiens par ailleurs à vous remercier vivement pour la rédaction de l'amendement 1849 rectifié qui je l'espère sera adopté prochainement par l'Assemblée Nationale.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prie de croire, Monsieur le Député Maire, en mes salutations respectueuses.

**Docteur Alain GRUBER**  
**Président National du SGPC-CFE-CGC**  
**Conseiller CNAMTS**